



VILLE DE
LA TOUR-DE-PEILZ
Municipalité

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 3/2014

le 5 février 2014

Concerne :

Modification du règlement du Conseil communal tel que révisé le 11 décembre 2013.

Au Conseil communal de
1814 La Tour-de-Peilz

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Objet du préavis

Le présent préavis a pour objet de modifier le règlement du Conseil communal adopté le 11 décembre 2013 par votre Conseil conformément aux remarques faites par le Service des communes.

Rapport

Dans sa séance du 11 décembre 2013, le Conseil communal de La Tour-de-Peilz a adopté le préavis municipal N°13/2013 portant sur la révision du règlement du Conseil communal suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur les communes (LC). Comme le prévoit désormais cette dernière, le règlement révisé a été soumis au Service des communes pour approbation définitive.

Lors de cet examen, le Service des communes a constaté une contradiction aux art. 120 et 121 du règlement, contradiction qu'il n'avait pas repérée lors de l'examen préalable et qui existait déjà dans la version antérieure du règlement du Conseil. Pour le service des communes, l'art. 120 ne peut porter que sur la motion d'ordre, laquelle ne concerne que la séance en cours.

Dès lors, le 1^{er} tiret du 1^{er} alinéa qui prévoit un renvoi à la séance suivante est jugé inapproprié. Ce d'autant plus que l'art. 121 indique les modalités du renvoi de la votation à la séance suivante. La modification (**surlignée en jaune**) proposée est la suivante :

**Motion d'ordre et
report de débat**

Art. 120.- Toute discussion du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre relative à son objet. La motion d'ordre propose **de passer à l'opération suivante.**



~~soit de renvoyer l'opération en cours à la séance suivante,~~

~~soit de passer à l'opération suivante.~~

Si la motion d'ordre est appuyée par cinq membres, elle est mise immédiatement en discussion et soumise au vote.

Elle ne peut toutefois être opposée à la demande de renvoi prévue à l'article 119 RC.

Renvoi de la votation

Art. 121.- Si la municipalité ou le cinquième des membres présents demandent que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est acceptée de plein droit. A la séance suivante la discussion est reprise; un nouveau renvoi ne peut avoir lieu que sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue des membres présents.

La votation ne peut être renvoyée plus de deux fois. A la troisième séance, le conseil doit se prononcer sur l'objet qui lui est soumis.

Ce mode de faire est confirmé par le libellé des articles correspondants du règlement-type :

Motion d'ordre

Art. 74.- Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Renvoi

Art. 75.- Si la municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Par ailleurs, trois compléments sont encore suggérés par le SCL :

Art. 15 chi. 11 – Attributions du conseil

l'acceptation de legs et de donations (**sauf** s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;
Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie ;

Art 148 al. 1 - Rapports de la municipalité - Délais

Le rapport de la municipalité sur sa gestion, accompagné du rapport **et rapport-attestation** du réviseur, ainsi que les comptes arrêtés au 31 décembre, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de l'année suivante. Ils sont renvoyés à l'examen de la commission de gestion.



Art. 150 al. 1 – Observations des membres du conseil

La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune ainsi que du rapport **et rapport-attestation** du réviseur.

CONCLUSION

En conclusion du présent préavis, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter la conclusion suivante :

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

- vu le préavis municipal N° 3/2014,
- oui le rapport de la commission nommée pour l'examen de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

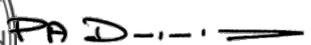
décide :

d'approuver les modifications du Règlement du Conseil communal tel que proposées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic :

Le secrétaire :

  
Lyonel Kaufmann Pierre-A. Dupertuis

Délégué municipal : M. Lyonel Kaufmann

Adopté par la Municipalité le : 27 janvier 2014





Rapport de la commission chargée d'étudier le préavis municipal N° 3/2014 concernant la modification du règlement du Conseil communal tel que révisé le 11 décembre 2013.

Au Conseil communal de La Tour-de-Peilz

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Municipalité ayant soumis au Service des communes et du logement (SCL) le règlement du Conseil communal adopté le 22 décembre 2013, le dit service a trouvé encore quelques corrections à apporter, qui font l'objet du préavis 3/2014.

La commission formée de
Mesdames et Messieurs

Frédéric Glauser
Alain Grangier
Elisabeth Leimgruber
Pierre-André Oberson (excusé)
Gilbert Vernez
Yohan Ziehli
Sylvie Conod, présidente rapporteur

s'est brièvement réunie à l'issue du Conseil Communal du 5 février 2014 pour décider de communiquer par courriel.

L'examen du document amène la commission à proposer les corrections cosmétiques suivantes :

Amendement n°1 : Article 120, dernier alinéa : remplacer « article 119 RC » par « article 121 RC ».

Amendement n°2 : Articles 148 al. 1 et 150 al.1 : remplacer « du rapport et rapport-attestation » par « des rapport et rapport-attestation ».

CONCLUSION

En conclusion, c'est à l'unanimité que la commission vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs de bien vouloir voter la conclusion suivante :

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

- vu le préavis municipal N° 3/2014,
- oui le rapport de la commission nommée pour l'examen de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

d'approuver les modifications du Règlement du Conseil communal telles qu'amendées.

La Tour-de-Peilz, le 27 février 2014

Au nom de la commission
Sylvie Conod